



Introduction

Bienvenue au premier numéro du bulletin d'information de la Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN), une publication de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). En tant qu'organisme du gouvernement du Canada, nous sommes déterminés à faire preuve d'ouverture et de responsabilité à votre égard. Nous nous efforçons de trouver des moyens de vous tenir au courant de nos activités.

Ce premier numéro nous permet d'établir un forum pour communiquer de l'information à nos parties intéressées, dont les titulaires de permis, de même que ceux qui ne sont pas des titulaires de permis (par exemple, les installations de traitement de déchets et de ferrailles et les transporteurs).

La DRSN de la CCSN réglemente la production, la possession, l'emballage, le transport et l'utilisation des substances nucléaires, des appareils à rayonnement, des installations nucléaires de catégorie II et de l'équipement réglementé. Elle est aussi responsable de l'inspection d'environ 3 500 titulaires de permis au Canada.

La DRSN est composée de quatre divisions, chacune responsable d'un secteur :

1. Division de l'inspection des activités autorisées
2. Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement
3. Division des installations nucléaires et de l'équipement de catégorie II
4. Division des autorisations de transport et du soutien stratégique

La DRSN reçoit régulièrement des commentaires et des questions qui portent principalement sur l'interprétation des règlements et sur des questions de conformité.

Nous nous efforçons de répondre à chaque demande d'information en décrivant les attentes de la CCSN.

Nous avons constaté que plusieurs de ces demandes concernent des sujets identiques et que nos réponses contiennent des informations

identiques. Conscients de l'importance de ces préoccupations communes des parties intéressées de la DRSN, nous y avons donné suite en créant cette publication comme un moyen de transmettre cette information en temps utile et opportun.

Le *Bulletin d'information de la DRSN* sera affiché sur le site Web de la CCSN. À l'avenir, les lecteurs devraient être en mesure de pouvoir demander un avis électronique de la date de publication des nouveaux numéros.



André Régimbald, directeur général de la DRSN

Dans ce numéro

Introduction.....	1
Rappel d'appareils de gammagraphie.....	2
La CCSN crée le Groupe de travail sur la gammagraphie industrielle.....	2
La DRSN déménage.....	3
Révocation de l'accréditation d'un opérateur d'appareil d'exposition.....	3
Permis révoqués.....	3
Ordres délivrés.....	4
Matières radioactives trouvées dans des déchets de recyclage.....	5
Exigences de signalisation pour les titulaires de permis.....	5
Suivi et enregistrement des sources scellées.....	6

Nous espérons que vous trouverez ce bulletin d'information aussi intéressant qu'utile. Si vous avez des suggestions de sujets ou de questions qui pourraient être traités dans les prochains numéros, veuillez communiquer avec nous, soit par courriel à nuclearsubstances-substancesnucleaires@cnsccsn.gc.ca ou par téléphone au 1-888-229-2672. Vous pouvez également visiter le site Web de la CCSN à suretenucleaire.gc.ca

Avec mes sincères salutations.

André Régimbald, directeur général
DRSN

Rappel d'appareils de gammagraphie

En décembre 2008, un incident survenu à l'installation de MDS Nordion (Nordion) à Kanata (Ontario), a donné lieu au rappel de 18 appareils de gammagraphie industrielle GammaMat M-10.

L'enquête menée par la CCSN a révélé qu'un appareil de gammagraphie industrielle GammaMat M-10 a quitté la compagnie responsable du service d'entretien, à Edmonton, le 16 décembre 2008 et est arrivé à Nordion à Kanata le 22 décembre. Il avait été envoyé à Nordion pour être rechargé avec une source neuve d'iridium 192, avant d'être retourné au service d'entretien.



En raison des préoccupations que suscitent les appareils de gammagraphie industrielle GammaMat M-10 sur le plan de la sûreté, MDS Nordion en a rappelé 18.

Lorsqu'on a retiré le colis du camion de livraison à son arrivée à Nordion, cela a déclenché l'alarme du moniteur de rayonnement. L'enquête subséquente a permis de découvrir qu'au moment de préparer l'appareil en vue de son expédition, l'opérateur a eu de la difficulté à insérer un verrou en laiton dans l'un des appareils d'exposition

M-10. Lorsque la source a été retirée chez Nordion, on a constaté que le verrou n'était pas inséré dans l'appareil, ce qui explique que la source était en position non blindée.

Le verrou en laiton maintient le porte-source en position complètement blindée. Un examen subséquent a révélé que les déplacements de l'appareil d'exposition M-10 sans son verrou en laiton peuvent avoir causé le desserrement de la vis de retenue et la source ainsi avoir été exposée. Par conséquent, Nordion a renforcé sa procédure de chargement des appareils M-10 pour remédier à ce problème. Depuis le 12 janvier 2009, tous les appareils expédiés à Nordion sont vérifiés pour s'assurer du respect de la nouvelle procédure.

À la demande de la CCSN, Nordion a envoyé le 15 mai 2009 à tous les utilisateurs de l'appareil *GammaMat Camera M-6 Crawler avec tête M-10* un avis de rappel afin de s'assurer que tous les appareils soient vérifiés. Nordion devra aviser la CCSN lorsque la vérification de tous les appareils en service aura été effectuée.

Nordion doit également présenter à la CCSN une version révisée de la demande d'homologation du GammaMat M-10 pour refléter tous les changements instaurés depuis la dernière demande, et ajuster l'information aux pratiques actuelles de l'industrie.

La CCSN crée le Groupe de travail sur la gammagraphie industrielle

À la réunion du 11 décembre 2008 du tribunal de la Commission, le personnel de la Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN) a fait le point sur la mise à jour de la stratégie de réglementation pour la gammagraphie industrielle (document CMD 08-M87). Avant cette présentation, le personnel de la CCSN avait tenu deux réunions en septembre 2008, l'une à Ottawa et l'autre à Nisku (Alberta), avec des représentants du secteur concerné.

Une recommandation découlant de ces réunions avait pour objet la création d'un groupe de travail composé de représentants de la CCSN et de l'industrie, qui se réunirait sur une base régulière pour aborder des questions d'intérêt commun.

La première réunion, qui s'est tenue le 6 mai 2009, à Nisku, a donné lieu à la création du Groupe de travail sur la gammagraphie industrielle.



Les participants de l'industrie sont les suivants :

- Alan Brady, TISI Inspection Services Inc.
- Chris Spencer, Spencer Manufacturing Ltd
- François Rodier, Labcan Ltée
- Joel Kish, Inspectrum Testing Inc./Canadian Industrial Radiography Safety Association (CIRSA)
- Rick DeBruyn, Aztec Inspection Inc./vice-président de la CIRSA
- Tom Levey, Acuren Group Inc./agent des communications de la CIRSA

Les représentants de la DRSN sont les suivants :

- André Régimbald
- Sylvain Faille
- Peter Fundarek
- Rajesh Garg
- Karen Mayer
- Peter Larkin
- Éric Fortier

La DRSN déménage

À la mi-avril 2009, la majeure partie du personnel de la Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN) de la CCSN a déménagé dans ses nouveaux bureaux dans l'est d'Ottawa. Le reste du personnel de la DRSN a déménagé le 18 septembre. Les numéros de téléphone directs des employés sont touchés par ce déménagement, mais non les numéros de télécopieur, les adresses de courrier électronique et les adresses postales.

Pour assurer un accès continu à votre spécialiste des permis ou votre agent de projet, nous vous invitons à utiliser le numéro sans frais automatisé de la DRSN. Ce service vous permet de contacter sans frais les diverses sections de la DRSN : conformité, permis ou autorisations, transport, accréditation et homologation, et recouvrement des coûts. Pour obtenir une assistance immédiate, il suffit d'appuyer sur zéro (0) après avoir composé le numéro sans frais.

**Le numéro sans frais de la DRSN est le :
1-888-229-2672**

Information importante pour les titulaires de permis qui utilisent la ligne sans frais

Lorsque vous appelez la ligne 1-888, vous recevrez des instructions qui vous guideront vers la personne à qui vous voulez parler. Lorsque le système vous invite à entrer votre numéro de permis, vous devez entrer les sept premiers chiffres du permis. Il s'agit des cinq premiers chiffres avant le premier tiret (-) et des deux chiffres après le premier tiret (-).

Notez que s'il n'y a qu'un seul chiffre après le premier tiret, vous devez entrer un zéro avant ce chiffre (p. ex. 01, 02, 03, etc. au lieu de 1, 2 ou 3, etc.).

Révocation de l'accréditation d'un opérateur d'appareil d'exposition

Le 17 décembre 2008, un appareil d'exposition a été utilisé en dérogation d'un certain nombre d'articles du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* et du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Diverses enquêtes ont abouti à la révocation de l'accréditation de M. Clay Anderson, d'Edson (Alberta).

Il a été déterminé que M. Anderson a utilisé un appareil d'exposition tout en sachant que son dosimètre sonore ne fonctionnait pas. Après avoir effectué l'exposition, il n'a pas replacé la source en position blindée dans l'appareil ni utilisé de radiamètre pour vérifier si la source avait été replacée en position blindée. M. Anderson a pris conscience que la source était exposée seulement lorsqu'il en a été alerté par un collègue muni d'un radiamètre.

Il a été conclu que cet incident était attribuable à diverses causes : la mauvaise utilisation de l'équipement de détection du rayonnement, des piles mortes, l'inattention et la complaisance. Il a été déterminé que la cause fondamentale était que la source n'avait pas été remise en position complètement blindée avant que le travailleur ne s'approche de l'appareil d'exposition et ne le manipule.

Le 8 juin 2009, la CCSN a avisé M. Anderson, par courrier recommandé, qu'elle entendait révoquer son accréditation, en vertu du paragraphe 27(1) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. La CCSN lui a également offert la possibilité d'être entendu à ce sujet, conformément au paragraphe 27(2) du même règlement. M. Anderson n'a pas demandé d'être entendu.

La révocation de l'accréditation de M. Anderson comme opérateur d'appareil d'exposition a pris effet le 4 septembre 2009.

Permis révoqués

La CCSN a annoncé le 6 mars 2009 que trois permis délivrés à la société 588972 Alberta Limited, exploitée sous le nom Enviropac Inc., avaient été révoqués.

La société 588972 Alberta Ltd. fournit des services à l'industrie pétrolière et gazière et au secteur des jauges nucléaires portatives. Le tribunal de la Commission



canadienne de sûreté nucléaire (la Commission) a établi au cours d'une audience que la société n'avait pas la compétence voulue pour exercer les activités autorisées par ses permis. Par conséquent, conformément à l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, la Commission a révoqué les permis suivants :

1. Permis 12127-2-09.1, pour le stockage de substances nucléaires et d'équipement réglementé;
2. Permis 12127-3-09.0, pour le traitement de substances nucléaires non scellées;
3. Permis 12127-4-09.0, pour l'étalonnage.

Il s'ensuit que la société 588972 Alberta Ltd. (exploitée sous le nom Enviropac ou sous tout autre nom) n'a plus de permis valide de la CCSN et, conformément à l'article 26 de la *LSRN*, n'est plus autorisée à effectuer toute activité réglementée par la CCSN.

Nous désirons rappeler aux titulaires de permis que les activités visant l'utilisation, la possession, le transfert, l'importation, l'exportation et l'entretien des substances nucléaires et des appareils à rayonnement ne peuvent être exercées que par des personnes dûment autorisées par la CCSN.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter P. Fundarek au 613-993-7715, au 1-888-229-2672 ou à peter.fundarek@cnsccsn.gc.ca 

Ordres délivrés

La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* autorise le tribunal de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), ses fonctionnaire désignés et les inspecteurs à délivrer des ordres aux titulaires de permis de la CCSN. Ils peuvent ordonner qu'un titulaire de permis prenne toute mesure jugée nécessaire pour protéger l'environnement, la santé ou la sécurité des personnes, ou pour maintenir la sécurité nationale ou respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Depuis janvier 2009, le personnel de la Direction de la réglementation des substances nucléaires a signifié des ordres à l'endroit de quatre de ses titulaires de permis. Il s'agit en l'occurrence de PricewaterhouseCoopers Inc., de United Pacific Geotechnical Engineering Ltd., de Trow Associates Inc. (tous trois en Colombie-Britannique) et de All Test International Inc. (Alberta).

Dans le cas de PricewaterhouseCoopers Inc., le ministre de l'Environnement de la Colombie-Britannique déclarait le 25 janvier 2009 qu'il y avait une urgence environnementale dans une usine de pâtes et papiers visée par un permis délivré à PricewaterhouseCoopers Inc., à Mackenzie

(C.-B.). Peu de temps après, un fonctionnaire désigné de la CCSN déterminait qu'il existait un risque inacceptable possible pour la santé et la sécurité des personnes et pour la sécurité des substances nucléaires et de l'équipement réglementé.

Le fonctionnaire désigné de la CCSN a ordonné à PricewaterhouseCoopers Inc. de prendre immédiatement un certain nombre de mesures afin de protéger la santé et la sécurité des personnes et d'assurer la sécurité des substances nucléaires et de l'équipement autorisé. De plus, l'ordre enjoignait à la société de transférer les substances nucléaires et l'équipement réglementé en sa possession à l'usine vers un autre titulaire de permis autorisé.

Le risque potentiel pour la santé et la sécurité des personnes était également à l'esprit d'un inspecteur de la CCSN lorsque celui-ci a signifié un ordre à l'endroit de United Pacific Geotechnical Engineering Ltd. le 22 avril 2009. Cette société de Surrey (C.-B.) devait cesser immédiatement d'utiliser une jauge nucléaire portative ou la transférer à un titulaire de permis autorisé par la CCSN à posséder ce type d'appareil à rayonnement. La société devait aussi placer l'appareil en lieu sûr jusqu'à ce qu'elle puisse faire la preuve qu'elle avait pris les mesures administratives voulues pour assurer le contrôle des pratiques de travail ainsi que des qualifications et de la formation de son personnel. Les jauges portatives ont par la suite été transférées au soin et à la garde du fabricant à Calgary (Alberta).

Le 30 avril 2009, un inspecteur de la CCSN découvrait que la société All Test International Inc. était en possession de deux sources scellées non autorisées. Il a ordonné à cette société de Brooks (Alberta) de transférer les deux sources à un titulaire de permis autorisé, ce qu'elle a fait.

Le 18 juin 2009, un inspecteur de la CCSN ordonnait à la société Trow Associates Inc., de Kamloops (C.-B.) de placer immédiatement ses jauges nucléaires portatives dans un autre lieu sûr à l'intérieur du même bâtiment. Les jauges étaient entreposées contre un mur adjacent aux locaux de l'entreprise voisine et présentaient donc un danger potentiel pour les occupants de ces locaux. Au cours d'une visite de suivi le lendemain, l'inspecteur a constaté que la société s'était conformée à l'ordre et avait éloigné les jauges du mur mitoyen. L'armoire renfermant les jauges a été déplacée de l'autre côté de l'atelier contre un mur extérieur où elles ne présentaient plus de danger.

Trow s'est également engagée à cesser volontairement d'utiliser les jauges jusqu'à ce que les opérateurs de jauges portatives aient reçu une formation suffisante sur le transport des jauges. Le 22 juin 2009, le titulaire de permis fournissait la preuve que deux opérateurs avaient



reçu la formation appropriée (transport des marchandises dangereuses). La CCSN a dès lors autorisé le titulaire de permis à permettre aux deux travailleurs nouvellement formés d'utiliser les jauges portatives dans leur travail. ✎

Matières radioactives trouvées dans des déchets de recyclage

La CCSN réglemente la possession et l'utilisation de substances nucléaires au Canada. Le processus de réglementation de la CCSN prévoit l'application des exigences réglementaires au moyen d'un régime de permis et par des activités de vérification de la conformité et d'autres mesures réglementaires visant à assurer le respect des exigences.

De très petites quantités de substances nucléaires sont exemptées du processus de demande de permis. Par exemple, les détecteurs de fumée contiennent de très petites quantités de substances nucléaires, et ainsi leur possession ne nécessite pas de permis. Par contre, la conception, la fabrication et la distribution de ces détecteurs sont assujetties aux exigences réglementaires de la CCSN ainsi qu'à son régime de permis. Parmi les autres matières exemptées, mentionnons les substances nucléaires naturelles qui ne sont pas associées à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Toutefois, ces matières peuvent être assujetties aux règlements en matière de transport, d'importation ou d'exportation.

Au Canada, on estime qu'il y a actuellement 30 000 sources radioactives scellées qui relèvent du contrôle réglementaire de la CCSN. Les dispositifs industriels contenant des sources radioactives peuvent échapper au contrôle réglementaire en cas de vol, de perte durant le transport ou d'abandon accidentel ou intentionnel. Dans de telles circonstances, ces dispositifs peuvent se retrouver dans le domaine public et présenter un risque d'exposition au rayonnement pour le public. En moyenne, on découvre et signale à la CCSN un cas de ce genre par année. Parfois, ces substances se retrouvent par inadvertance dans les installations de recyclage des déchets où elles déclenchent les alarmes des portiques de détection lorsqu'elles pénètrent dans la zone de recyclage.

La CCSN a mis en place un programme pour reprendre le contrôle des sources de rayonnement qui présentent un risque pour le public ou les travailleurs de l'industrie. Elle répond aux demandes d'aide concernant les matières non réglementées ou les substances nucléaires naturelles en offrant des conseils de sorte à assurer, en toute sécurité, le retour de ces types de déchets à leur point d'origine. Il est également possible de retracer les anciens

propriétaires des sources radioactives orphelines.

Les recycleurs canadiens traitent de 16 à 18 millions de tonnes de ferraille par an. Il importe que le métal soit exempt autant que possible de toute contamination radioactive. Au Canada, les fabricants d'acier et les installations de transformation de l'acier ont installé des détecteurs de rayonnement afin de prévenir l'entrée accidentelle de matières radioactives. De nombreux exploitants de sites de déchets ont également installé des détecteurs de rayonnement pour les véhicules afin de contrôler les déchets avant leur enfouissement ou avant leur compactage en vue de leur transport vers une décharge. La réglementation de la CCSN n'oblige pas les exploitants de décharge ou de sites de ferraille à installer de tels détecteurs pour les véhicules.

Selon son expérience, la CCSN considère que la plupart des alarmes survenant dans les décharges sont causées par des déchets médicaux de faible activité (produits par les procédures diagnostiques et thérapeutiques) présentant une radioactivité résiduelle. De plus, ces déchets médicaux ont presque tous une courte période radioactive et ils peuvent donc être évacués et se désintégrer sans danger. Dans les installations de recyclage de la ferraille, la plupart des alarmes sont déclenchées par des substances nucléaires naturelles. Les vieux cadrans au radium déclenchent à l'occasion des alarmes dans les deux types d'installations.

La CCSN étudie actuellement diverses options pour mieux sensibiliser les recycleurs à la présence possible de substances nucléaires dans les déchets de recyclage et la ferraille; elle cherche aussi à améliorer l'efficacité et l'efficacé des processus de rapport en cas de détection et de récupération des sources orphelines afin que ces sources ne présentent pas un risque pour la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement.

En cas d'urgence réelle, on doit contacter l'agent de service de la CCSN au 613-995-0479. ✎

Exigences de signalisation pour les titulaires de permis

Les lois fédérales s'appliquent à tous les Canadiens. Dans le cas des titulaires de permis de la CCSN, ils sont tenus de se conformer à *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, à ses règlements et aux conditions de permis. Souvent, les règlements sont modifiés afin de suivre l'évolution du secteur nucléaire, de clarifier des interprétations erronées ou de corriger des lacunes. En 2008, le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* a été revu. Entre autres,

l'article 23 a été modifié pour clarifier les attentes de la CCSN à l'égard de l'affichage de panneaux de mise en garde dans les zones sous rayonnement. Cet article est assez détaillé, mais en bref, il oblige les titulaires de permis, y compris les sociétés de radiographie industrielle, à afficher des panneaux durables, lisibles et visibles dans les endroits où les substances nucléaires sont utilisées ou stockées. Ces panneaux doivent également indiquer le nom ou le titre du poste et le numéro de téléphone de la personne habilitée à lancer toute procédure d'urgence requise et qu'on peut contacter en permanence.

La CCSN s'attend à ce que :

- Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence soient accessibles au public et aux personnes autres que le titulaire du permis, et ce, sans devoir entrer dans la zone sous rayonnement.
- Ces informations doivent être affichées à tous les points d'accès à la zone, à la pièce ou à l'enceinte où les substances nucléaires sont utilisées ou stockées.
- Les informations doivent être à jour et être constamment lisibles.

Si l'information des panneaux de mise en garde contre le rayonnement est en partie effacée, en train de peler ou illisible, ces panneaux ne sont pas conformes aux exigences réglementaires.

Suivi et enregistrement des sources scellées

La CCSN a entrepris la mise en œuvre d'un programme d'enregistrement de toutes les sources radioactives scellées et de tous les appareils à rayonnement au Canada.

En 2005, à la suite de son engagement d'appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la CCSN a mis au point un Système de suivi des sources scellées (SSSS) et un Registre national des sources scellées (RNSS).

Le SSSS a été élaboré pour suivre l'emplacement de toutes les sources scellées de catégories 1 et 2 au Canada (à risque élevé), tandis que le RNSS a été conçu pour répertorier toutes les sources scellées au Canada (catégories 1 à 5). On estime qu'il y a actuellement environ 30 000 sources scellées au Canada (toutes catégories confondues).

Le RNSS renferme maintenant les données complètes sur les sources scellées de catégories 1 et 2. La Direction de la réglementation des substances nucléaires de la CCSN y verse actuellement les données sur les sources scellées de catégories 3, 4 et 5 que les titulaires de permis ont fourni dans leurs rapports annuels de conformité.

Dans ces rapports, les titulaires de permis sont tenus de soumettre des renseignements détaillés et exacts au sujet de leurs inventaires. Les données d'inventaire devraient être présentées dans le format décrit à la section 8 du rapport annuel de conformité.

Il est à noter que :

- Les numéros de série se trouvent dans la documentation fournie par le fabricant de l'appareil ou de la source scellée.
- Si le numéro de série de la source scellée n'est pas connu, le titulaire de permis devra assigner un identifiant unique à chaque source afin qu'elle puisse être facilement identifiée.
- La « date de référence » dans le tableau désigne la date à laquelle l'activité de la source scellée a été mesurée ou étalonnée au moment de son installation dans l'appareil.

À titre indicatif, le tableau suivant présente des exemples du type d'information sur les appareils à rayonnement et les sources scellées qu'on doit inclure dans le tableau d'inventaire du rapport annuel de conformité. L'information soumise sous ce format facilite grandement le transfert des données au RNSS.



Exemples de données d'inventaire

Appareil			Source scellée ou assemblage de source scellée						
Fabricant	Modèle	Numéro de série	Fabricant	Modèle	Numéro de série	Substance nucléaire	Activité nominale Bq	Date de référence (mm-jj-aaaa)	Emplacement autorisé
Troxler	3430	24877			75-7013	Cs 137	300 MBq	03-07-1995	2
Troxler	3430	24877			42-21066	Am 241/Be	1480 MBq	01-17-1995	2
TN Technologies	5204	8415	QSA - Amersham		GK-7628	Cs 137	148 GBq		1
IDC	FT-50	110126			2844	Am 241	3,7 GBq	03-05-1979	1
Niton	XLP703A	204442	IPL	XFB-3	TR0148	Cd 109	1480 MBq	09-01-2008	1
Ronan	SA-1	1729GK			1729GK	Cs 137	185 MBq	01-26-2006	1
			isotope Products Labs	NES8430	1253-181	Co 57	555 MBq	10-01-2007	1
Filtec	FT-50	113795	Amersham	06110	2157	Am 241	3,7 GBq	03-09-1977	1

Bulletin d'information de la DRSN

Le *Bulletin d'information de la DRSN* est une publication de la CCSN. Si vous avez des suggestions de sujets qui pourraient être traités dans le bulletin, veuillez communiquer avec nous.

Les articles publiés dans *Le Bulletin d'information de la DRSN* peuvent être reproduits sans permission, pourvu qu'on en indique la source.

ISSN 1920-7506 (Imprimé)
ISSN 1920-7514 (En ligne)

Commission canadienne de sûreté nucléaire
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
Téléphone : 1-800-668-5284 (au Canada) ou
613-995-5894 (à l'étranger)
Télécopieur : 613-995-5086
Courriel : info@cnscccsn.gc.ca
Site Web : suretenucleaire.gc.ca